



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3383

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0521/FI

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20243383.FR

1. MSG 103 IND 2024 0521 FI FR 19-03-2025 17-12-2024 ES COMMS 5.2 19-03-2025

2. Spain

3A. Subdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
Plaza Marqués de Salamanca 8, 28006 Madrid

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2024/0521/FI - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Notification n° 2024/0521/FI:

Dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, le gouvernement finlandais a notifié, le 19 septembre 2024, le projet de «Proposition du gouvernement au Parlement en vue d'une loi modifiant la loi sur l'alcool».

L'examen du projet a amené les autorités espagnoles à formuler les observations suivantes, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive.

Dans le projet, à l'article 2.1.3. Évaluation de la situation actuelle, sous-paragraphe sur la relation de ce projet avec le droit de l'UE, il est indiqué que les autorités compétentes en matière de licences en vertu de la loi sur l'alcool ont interprété que, en vertu de la législation actuelle sur l'alcool, le vendeur de boissons alcoolisées doit avoir une licence de vente au détail et un point de vente au détail en Finlande, comme indiqué dans la loi sur l'alcool, et que l'exigence d'une licence de vente au détail s'applique également aux vendeurs de boissons alcoolisées situés à l'étranger.

Le programme actuel du gouvernement finlandais prévoit l'élaboration d'une proposition qui clarifie la situation de la vente à distance à partir de l'étranger. Cependant, le fait que le projet en question entrera en vigueur avant l'adoption de cette règle crée une situation discriminatoire pour les opérateurs souhaitant effectuer des ventes à distance d'alcool depuis l'extérieur du territoire finlandais.

Nous estimons que, si ce projet de règlement permettra aux point de vente au détail agréés en Finlande de fournir des boissons achetées à distance, les producteurs d'autres États membres ne seront toujours pas en mesure de le faire, créant ainsi une entrave à la libre circulation des marchandises dans le marché unique, ce qui est contraire à l'article 34 du TFUE.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Par conséquent, sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, nous demandons aux autorités finlandaises:

1. De fournir des informations sur la législation proposée concernant la vente à distance et la livraison d'alcool en Finlande pour les opérateurs étrangers.
2. D'examiner la recommandation selon laquelle l'entrée en vigueur de ce projet prévue pour janvier 2025 devrait coïncider avec celle régissant la vente à distance pour les opérateurs étrangers.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu